

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 6 OCT. 2009

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

N° 1222609 CB

Dossier suivi par

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur le champ d'application de la déduction forfaitaire de 2 % dont peuvent bénéficier les médecins conventionnés de secteur I relevant du régime de la déclaration contrôlée.

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si les dépenses exposées en vue d'inscrire les coordonnées professionnelles d'un établissement secondaire sur l'annuaire des pages jaunes sont couvertes par la déduction forfaitaire de 2 % ou si ces frais peuvent être déduits en plus de l'abattement forfaitaire.

Votre demande appelle les observations suivantes.

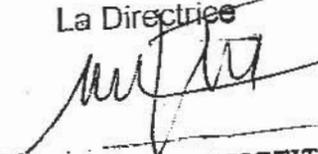
Les médecins conventionnés du secteur I qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée sont en principe tenus de justifier l'intégralité de leurs frais réels professionnels. Ils sont toutefois autorisés à ne pas tenir de comptabilité réelle pour les frais de représentation, de réception, de prospection, de cadeaux professionnels, de travaux de recherche, de blanchissage et de petits déplacements. Ces frais sont alors déduits sous forme d'un abattement de 2 % calculé sur les montant des recettes brutes (DB 5 G 4431 en date du 15 septembre 2000).

Président de l'AGPLA  
8, place du Colombier  
BP 40415  
335004 RENNES

Au cas particulier, les frais engagés en vue de l'inscription de coordonnées professionnelles sur les pages jaunes, en l'espèce au titre d'un établissement secondaire, entrent dans la catégorie des frais de prospection, et sont donc couverts par la déduction forfaitaire de 2 %.

Ces frais ne peuvent dès lors être déduits par ailleurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice  
  
Marie-Christine LEPETIT